



Direction des espaces publics
No A 2025-240

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217701085-20250401-144534-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES PARCS,
LES FORÊTS, ET LES ESPACES
NATURELS PUBLICS GÉRÉS PAR LA
CAPVM

RÉGLEMENTATION DES PARCS, DES FORÊTS, DES ESPACES NATURELS PUBLICS GÉRÉS PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Le Maire de la Commune de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, 2212-1, 2212-2 et 2213-2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la santé publique,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2402004 du Conseil Communautaire de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 29 février 2024 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision n° 2406005 du Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, en date du 20 juin 2024, approuvant le règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics,

Considérant que les espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées,

Considérant que le repos, et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques, au sein des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics du territoire, gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

Considérant qu'il convient dès lors de réglementer l'accès aux parcs, forêts, promenades et espaces naturels publics du territoire, gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

Considérant qu'il convient que le règlement adopté par le le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne soit applicable à l'ensemble des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

publics du territoire de la Commune de Chelles gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

Considérant qu'un arrêté du Maire de la Commune de Chelles est nécessaire afin de rendre exécutoire ledit règlement sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est applicable à l'ensemble des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM), situés sur le territoire de la Commune de Chelles. Le présent arrêté n'est applicable qu'aux parcs, forêts, promenades et espaces naturels publics gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne sur le territoire de la Commune de Chelles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers des espaces définis dans l'article 1 doivent se conformer aux dispositions du règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Ces espaces sont mis à la disposition du public. L'accès en est réservé aux promeneurs. Les piétons y sont prioritaires en tout lieu.

Il est défendu de se livrer en tout lieu, au sein de ces espaces, à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les équipements et espaces, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupements.

Par nécessité de service, les espaces définis dans l'article 1 pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie. Le public en sera informé par un affichage et une délimitation des zones neutralisées. Pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs et forêts est interdit en cas d'intempéries niveau d'alerte Météo France (vent, orage, forte précipitation, crue...). Dans cette situation, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dégage toute responsabilité en cas d'accident ou incident.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public au sein des espaces susmentionnés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs, forêts, promenades et espaces naturels publics gérés par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne sont laissés au libre accès du public :

- D'octobre à avril inclus, de **07h00 à 19h00**,
- De mai à septembre inclus, de **06h00 à 22h00**,

ARTICLE 4 : CIRCULATION

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

La circulation d'engins de déplacement personnel (vélos, rollers, planches à roulettes, trottinettes, gyropodes) est autorisée sur les pistes, allées en stabilisé ou en enrobé, circuits et promenades aménagées, sous réserve de garder une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main et les utilisateurs doivent mettre pied-à-terre à chaque fois que leur circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

La circulation de véhicules motorisés (scooters, quads, motos, mobylettes, voitures...) est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Dans ce cas, la vitesse des véhicules de secours, de surveillance et d'entretien est strictement limitée à 10 km/h.

ARTICLE 5 : ACCES ET DISPOSITIONS POUR LES ANIMAUX

Animaux domestiques :

Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des sites et muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans tous les parcs, forêts, promenades et espaces naturels publics de la CAPVM.

Les maîtres des chiens ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles, pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau ainsi que dans les zones de pâturage.

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leur animal.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux passerelles et pontons est strictement interdit aux chevaux et autres équidés ou bovins.

Sauf prescriptions spécifiques sur certaines allées, les chevaux sont tolérés si cela ne nuit pas à la circulation des autres usagers (piétons, cyclistes...) et doivent obligatoirement maintenir une cadence au pas.

Animaux errants, sauvages ou d'élevage :

Il est interdit de jeter des graines ou du pain ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux d'élevage, errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les moutons, ânes, chats, les pigeons, cygnes et autres.

Afin de préserver la nature des animaux sauvages, il est interdit de les nourrir, de les perturber ou de les prélever.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EQUIPEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté de l'ensemble des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics et de leurs équipements. Les usagers sont invités par souci d'hygiène, à rapporter leurs détritiques ou à les jeter dans les poubelles mises à disposition.

L'environnement :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit, dans tous les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté :

- De jeter des détritiques en dehors des corbeilles prévues à cet effet ou de déposer des déchets en tout genre,
- De jeter des mégots,
- De grimper aux arbres,
- De prélever toute plante ou fleur,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteur de métaux, pelles, pioches, râteaux ou outils divers,
- D'effaroucher, chasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtement, de ligne ou de tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ou de porter atteinte à la végétation ou aux animaux,
- De pénétrer au cœur des boisements en dehors des allées aménagées pour cause de risque de chute de branche et d'impact sur le milieu.

Les équipements :

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit de franchir les clôtures ou tout dispositif de barrière.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher toute inscription sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, clôtures, murs, sols).

Les équipements de jeux installés sont strictement réservés aux tranches d'âge indiquées.

ARTICLE 7 : PIQUE-NIQUE, FEUX ET CAMPING

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'organisation de repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessite une logistique particulière ou qui entraîne la privatisation, même partielle, du site est soumise à autorisation.

Les barbecues et tout autre feu sont interdits.

Les bivouacs, campings et caravanings sont interdits.

ARTICLE 8 : PÊCHE

Dans les plans d'eau :

La pêche est interdite dans les étangs bénéficiant d'un arrêté de protection de Biotope.

La pêche peut être autorisée dans certains plans d'eau, sous réserve de la possession d'un permis de pêche de la Fédération de pêche de Seine-et-Marne et de la carte des étangs délivrés par l'association de pêche agréée.

Dans la Marne :

Dans les secteurs où la pêche est autorisée, les pêcheurs doivent être en possession d'un permis de pêche de la Fédération de pêche de Seine-et-Marne.

Dans les parcs :

La pêche dans les rivières et dans les rus est strictement interdite ainsi que tout prélèvement dans les mares et zones humides.

En règle générale :

Les pêcheurs sont invités à respecter les postes de pêche, à ne pas détériorer les berges ou la végétation en place, à évacuer les déchets et à ne pas laisser les poissons morts soit à terre, soit dans les poubelles.

La pêche à l'aimant ou toute autre opération de dépollution des plans d'eau sont des actions strictement interdites.

ARTICLE 9 : ARMES

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, boomerangs, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes à feu ou non et engins présentant un risque pour le public sont formellement interdits.

ARTICLE 10 : ENVIRONNEMENT SONORE

Sont interdits les bruits manifestement gênants par leur intensité et ou leur durée.

ARTICLE 11 : JEUX / SPORTS / LOISIRS

Les jeux libres et spontanés, ainsi que la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs participent à la vocation normale des sites : ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres utilisateurs.

Les pelouses ne sont pas des terrains de football : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité sportive organisée.

Toutes les pratiques pouvant apporter une gêne ou un danger pour les autres usagers (parapente, golf, boomerang, modélisme, cerfs-volants, planches à voile ou toute autre activité nautique...) sont interdites sauf autorisation préalable ou lieux prévus à cet effet.

Les drones de loisirs sont interdits.

L'utilisation de pétards, mortiers, feux d'artifice ou tout autre élément inflammable est interdite.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU AUTRES

Les manifestations sportives, festives, folkloriques ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs ont la charge d'obtenir toute autre autorisation réglementaire.

Les organisateurs de ces manifestations seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés aux biens et aux personnes.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, forêts, promenades et espaces naturels publics, une réparation aux frais des organisateurs sera exigée.

Toute propagande et/ou manifestation ou rassemblement politique ou religieux est interdit. Aucun objet relatif à une propagande et/ou manifestation ou rassemblement politique ou religieux ne pourra être affiché ou installé. Le principe de laïcité doit être respecté.

ARTICLE 13 : ACCES AUX PLANS D'EAU ET COURS D'EAU

La baignade, la navigation et toute autre activité nautique dans les plans d'eau, bassins, lacs, étangs, cours d'eau sont interdites.

Toute activité sur les bassins, lacs, étangs même gelés est interdite.

ARTICLE 14 : ACTIVITES PARTICULIERES

Les activités particulières telles que l'offre de services, gratuite ou payante, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie, les quêtes de toute nature, la publicité, la distribution d'imprimés ou prospectus sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation écrite préalable.

La neutralisation d'un espace pour des fêtes privées est interdite. Les rassemblements privés de plus de 30 personnes sont interdits.

L'installation de barnum et autre matériel est interdite.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, notamment les animaux et les objets dont ils ont la garde.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, responsables légaux ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leurs usages.

ARTICLE 16 : DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DEROGATION

Toute demande d'autorisation ou de dérogation au règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne sera réalisée, par écrit, à l'attention de Monsieur le Président, préalablement à l'évènement et dans un délai de 60 jours. La demande sera étayée par un dossier de présentation et d'organisation de l'évènement ainsi que d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 17 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne sera immédiatement exécutoire sur le territoire de la Commune de Chelles à la date de réception en Préfecture du présent arrêté.

Les sites sont ouverts au public et les services de Police municipale et nationale y exercent en conséquence leur pouvoir de police comme dans l'ensemble des lieux publics.

Le public est tenu de respecter les observations des agents publics ou prestataires missionnés à cet effet.

La CAPVM et les communes déclinent toute responsabilité vis-à-vis de tout accident résultant du non-respect des interdictions.

Les infractions au présent arrêté et au règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : AFFICHAGE

Le règlement des parcs, des forêts, des promenades et des espaces naturels publics approuvé par le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne est affiché aux principales entrées des espaces définis à l'article 1 du présent arrêté.

Il est consultable sur le site internet www.agglo-pvm.fr, à l'accueil de la CAPVM au 5, cours de l'Arche Guédon, 77207 Torcy et sur le site Internet de la Commune de Chelles.

ARTICLE 19 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Chelles,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 15 avril 2025

Signé numériquement
le 17/04/2025



Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Publié ou notifié le **24 AVR. 2025**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois